

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/04/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 03/04/2024

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2024-021

Le 09 avril 2024 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.

M. Michel GENETTAZ, titulaire.

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.

M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Fabienne ASTIER).

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.

M. Pierre OUGIER, titulaire.

M. Romain ROCHET, titulaire.

M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.

M. Christian VIBERT, titulaire.

Excusés (5) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER suppléée par Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise.
MM. Pascal VALENTIN suppléé par Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : Patrimoine : site de bobsleigh – JOP 2030 : garantie demandée par le CIO et l'IPC pour l'utilisation du site et le respect du contrat d'hôte olympique.

M. le Président :

- ✓ Vu le Code de la commande publique, et notamment les dispositions de ses articles L. 3135-1, L. 3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-9 ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de ses articles L. 1411-6 et L. 1524-5 ;
- ✓ Vu le modèle de garantie concernant l'utilisation d'un site, joint en annexe de la présente délibération ;

Les régions Auvergne Rhône-Alpes (AuRA) et Provence Alpes-Côtes d'Azur (PACA), le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) portent la candidature des Alpes Françaises à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2030 (JOP 2030).

Parmi les sites de compétitions proposés au Comité International Olympique (CIO), la piste de Bobsleigh de La Grande Plagne située à La Roche 73210 LA PLAGNE TARENTAISE accueillera les épreuves de bobsleigh, luge et skeleton.

En décembre 2023, s'est achevée la phase de « dialogue continu », 1^{ère} phase de candidature. Depuis, s'est ouverte une période de « dialogue ciblé » au cours de laquelle le CIO demande des précisions quant aux aspects de la candidature et des engagements permettant de s'assurer du bon déroulement des épreuves à l'hiver 2030.

Dans ce cadre, le CIO demande aux collectivités hôtes de s'engager à mettre à disposition les sites de compétition pour assurer le déroulement des épreuves.

Cette mise à disposition de l'ensemble de la piste de Bobsleigh, ses bâtiments et équipements se ferait gratuitement étant toutefois entendu que tous les frais liés au fonctionnement du site, aux constructions immobilières nécessaires, à l'aménagement et l'équipement mobilier, aux consommations et consommables divers, aux demandes qui seront formulées ultérieurement auprès des communes et établissements (salles, stationnements, accès, voirie intérieure et cheminements, transports ...) feront l'objet, en fonction de leurs spécificités et chacun pour ce qui le concerne, d'une prise en charge et/ou d'une négociation financière avec le COJO. A noter que le site sera remis exempt de publicité et dans un état compatible avec son utilisation actuelle

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER la mise à disposition de ces équipements pour le déroulement des épreuves de Bobsleigh, luge, skeleton des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030.**
- ✓ **D'AUTORISER le Président à signer la lettre de garantie concernant l'utilisation du site dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération.**
- ✓ **DE DESIGNER le Président pour signer toute autre pièce afférente.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Modèle de garantie concernant l'utilisation d'un site

Janvier 2024



Piste OLYMPIQUE de BOBSLEIGHT de la PLAGNE

2180 Rue de la piste de bob
La Roche
73210 La Plagne Tarentaise

**SIGNATAIRE : Mr Jean-Luc BOCH, Président du Syndicat
Intercommunal de la Grande Plagne.**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL de la GRANDE PLAGNE
Les Provagnes
1355 Route d'Aime
73210 LA PLAGNE TARENTEISE
2 Avril 2024

Garantie concernant l'utilisation d'un site
Piste Olympique de Bobsleigh de la Plagne

Madame, Monsieur,

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL de la GRANDE PLAGNE (ci-après le "Propriétaire du site") soutient pleinement le projet des Alpes Françaises pour l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques de 2030 (ci-après les "Jeux") et fournit, par les présentes, au comité de l'hôte pressenti des Alpes Françaises la garantie demandée par le Comité International Olympique (ci-après le "CIO") et le Comité International Paralympique (ci-après "l'IPC"). Le soussigné s'engage également à respecter les dispositions du Contrat hôte olympique (ainsi que la Charte olympique) car elles sont susceptibles de s'appliquer à la présente garantie (ci-après la "Garantie") ainsi qu'à tout accord qui en résultera. En tant que propriétaire de la Piste Olympique de Bobsleigh de la Plagne, investi des pouvoirs de représentation nécessaires, je garantis l'utilisation de la Piste Olympique de Bobsleigh de la Plagne aux fins de préparation et de tenue des Jeux, y compris des épreuves tests, des activités de tests et de toutes les visites techniques et opérationnelles nécessaires du site avec/pour les parties prenantes des Jeux (en dehors de la période d'utilisation exclusive du site), conformément aux conditions minimales de garantie telles que décrites ci-après, et je m'engage à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de ma compétence pour satisfaire la présente Garantie.



Je confirme que la présente Garantie se réfère aux exigences du CIO telles que précisées au point G 1.1 du "Cadre contractuel pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques".

CONDITIONS MINIMALES DE GARANTIE

La présente Garantie est fournie par le Propriétaire du site selon les conditions suivantes, lesquelles constituent la base essentielle de l'accord qui sera conclu entre le Propriétaire du site et le comité d'organisation de la prochaine édition des Jeux (ci-après le "COJO") (et des tiers si nécessaire) et qui détaille les conditions d'utilisation du site dans le cadre des Jeux (ci-après "Accord relatif à l'utilisation du site"), si le COJO choisit d'utiliser le site pour les Jeux :

- i) Dans la présente Garantie :
 - a) On entend par SITE la **Piste Olympique de Bobsleigh de la Plagne** tel qu'il est actuellement détenu par **Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL de la GRANDE PLAGNE** et exploité par l'association Bobluge France (périmètre du site conformément au PLAN figurant à l'Annexe 3).
 - b) On entend par PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE la période allant du XXX au XXX ainsi que d'autres périodes, à définir ultérieurement pour la tenue des épreuves tests.
 - c) On entend par PÉRIODE D'UTILISATION NON EXCLUSIVE la période allant de XXX au XXX et du XXX au XXX
- ii) La Garantie comprend l'utilisation et le contrôle exclusifs du Site pour les Jeux pendant la PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE, il n'y a pas de location du site. En contrepartie des frais d'utilisation du Site peuvent être appliqué (ci-après les "Frais d'utilisation"). Ce montant comprend toutes les taxes ou les frais connus au moment de la publication de la présente Garantie et reflète le prix actuel, en valeur (insérer l'année en cours), lequel sera uniquement corrigé de l'inflation conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) de [NOM DE L'AGENCE NATIONALE EN CHARGE DE L'IPC], pour la période allant de 2024 à 2030.
- iii) Les Frais d'utilisation du Site mentionnés au point ii) ci-dessus comprennent :
 - a) les rémunérations, les dépenses et les autres frais liés au personnel technique essentiel du SITE (précisez le nombre de personnes) qui travaillera sur le Site pour s'assurer que l'installation est sûre, adaptée à



l'utilisation prévue et en bon état de fonctionnement, sous la direction du COJO, pendant les Jeux,

- b) l'autorisation irrévocable et illimitée, assortie du droit d'octroyer des sous-licences, donnée au COJO, au CIO (et à l'IPC le cas échéant) d'utiliser (ou de ne pas utiliser, à titre discrétionnaire) le nom, l'image, la marque et/ou les éléments graphiques du Site (y compris tout produit qui en serait dérivé) à des fins commerciales et non commerciales (y compris pour le *merchandising*) sur tout support média actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux, libre de droits de tiers et/ou de toute autre charge.
- iv) Les dépenses opérationnelles (y compris celles en énergie – électricité, eau, etc. – nettoyage et gestion des déchets ainsi qu'en contrôle d'accès au Site) encourues pendant la PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE du Site ne sont pas incluses et devront être payées séparément par le COJO conformément aux conditions de l'Accord relatif à l'utilisation du site. Tous les autres frais en cours du Site seront à la charge du Propriétaire du site (ou du gérant/exploitant du Site).
- v) La Garantie comprend en outre l'accès non exclusif au Site, sans frais pour le COJO, pendant la PÉRIODE D'UTILISATION NON EXCLUSIVE, pour les premiers travaux d'aménagement (infrastructure temporaire de l'événement).
- vi) Le Propriétaire du site s'engage à entreprendre les actions suivantes :
 - c) Faciliter les visites techniques et opérationnelles du Site durant tout le cycle de vie du COJO, par le CIO, l'IPC, les Fédérations Internationales (FI) et le diffuseur hôte des Jeux, "Olympic Broadcasting Services (OBS)", (et/ou leurs partenaires/consultants/entreprises dûment autorisés) afin d'entreprendre les inspections sur place et les études de faisabilité nécessaires à des fins de planification, et de vérifier l'état de préparation des infrastructures et sites ;
 - d) Faciliter l'accès au Site du personnel/des représentants du COJO, et d'autres délégations des Jeux (notamment les représentants des athlètes et des Comités Nationaux Olympiques), pour des périodes spécifiques d'entraînement et de familiarisation ; et



- e) Accorder tous les droits et entreprendre toutes les actions tel qu'exigé afin de s'assurer que les conditions de "l'Annexe sur les sites exempts de publicité" en pièce jointe sont pleinement respectées pendant la PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE.
- vii) Le Site sera remis au COJO exempt de publicité et entièrement opérationnel, dans un état compatible avec son utilisation actuelle (avec toute modernisation prévue telle que déterminée au moment de la signature de la présente Garantie et décrite dans une annexe à la présente Garantie). Les conditions ou effets de la présente Garantie ne seront pas affectés par tout projet de modernisation ou de reconstruction. Le Propriétaire du site s'engage à fournir, à ses frais, au COJO un rapport sur l'état du Site (i) au moment de la remise du Site et (ii) au moment de la restitution au Propriétaire du site.
- viii) Le Propriétaire du site doit s'assurer que le gérant/exploitant/concessionnaire du Site et toutes les autres personnes ou entités (telles que les entreprises, ligues de sport, clubs, etc.) associées aux opérations du Site (ou tout successeur) souscrivent pleinement aux conditions et dispositions de la présente Garantie ainsi qu'à l'Accord relatif à l'utilisation du site. Le Propriétaire du site accepte de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard le cas échéant (y compris en cas de changement de gérant/exploitant/concessionnaire du Site après la signature de la Garantie relative à l'utilisation du site).
- ix) Le Propriétaire du site garantit que, si le Propriétaire du site ou l'exploitant/concessionnaire du Site devait changer avant le début de la Période d'utilisation exclusive, toutes les conditions de la présente Garantie seront transférées aux futurs propriétaires/exploitants et les engageront du point de vue juridique.
- x) Le Propriétaire du site convient aussi de ce qui suit :
- a) La présente Garantie constitue un engagement juridiquement contraignant de la part du Propriétaire du site au profit du comité de l'hôte pressenti et conformément au paragraphe c) ci-dessous, au COJO.
- b) L'entrée en vigueur de la présente Garantie dépend de l'élection des Alpes Françaises en tant qu'hôte des Jeux. Dans l'éventualité où les Alpes



Modèle de garantie concernant l'utilisation d'un site

Janvier 2024

Françaises ne serait pas élues, les conditions contenues dans les présentes deviendront automatiquement nulles et non avenues, le Propriétaire du site sera dispensé de toutes ses obligations aux termes des présentes, et le comité de l'hôte pressenti ne devra aucune compensation à cet égard au Propriétaire du site.

- c) Le Propriétaire du site prend acte du fait que le COJO sera formé après l'élection des Alpes Françaises en tant qu'hôte des Jeux et que (i) tous les droits du comité de l'hôte pressenti en vertu de la présente Garantie seront automatiquement transférés au bénéfice du COJO sans aucune modification dès la formation de ce dernier, et que (ii) toutes les obligations du Propriétaire du site en vertu de la présente Garantie lieront pleinement le Propriétaire du site envers le COJO et seront applicables par le COJO.

Jean-Luc BOCH, Président,
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
POUR LA PISTE OLYMPIQUE DE BOBSLEIGH DE LA PLAGNE

LE PRÉSIDENT
Jean-Luc BOCH
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1255 Route d'Alpe d'Huez - Les Troisvignes
73210 LA PLAGNE CENTRALE
Tél : 04 79 22 22 22
Secretariat@syndicatplagne.com

Annexes

Annexe 1 : Annexe sur les sites exempts de publicité

Annexe 2 : Rénovations prévues avant la remise du site au COJO

Annexe 3 : Plan du site (y compris la délimitation du site avec bâtiments communaux ou para communaux ou les espaces requis pour l'application de cet accord)



Annexe 1 : Annexe sur les sites exempts de publicité

Dans le cadre des garanties soumises au CIO octroyant au COJO le droit d'utiliser le Site durant la période précédant les Jeux Olympiques et Paralympiques et pendant ceux-ci (le cas échéant), le **comité de l'hôte pressenti** doit s'assurer que pour chaque Site proposé, les conditions suivantes sont acceptées par le Propriétaire du site.

1. Signalétique

Le Propriétaire du site accorde au COJO les droits suivants :

- L'utilisation exclusive de toute la signalétique intérieure et extérieure sur les Sites ainsi que de la signalétique dans les zones adjacentes et placées sous le contrôle du Propriétaire ;
- Le contrôle exclusif de tous les droits de nommer le Site et de la signalétique, dont, à titre non exhaustif, le droit de rebaptiser le Site ou de recouvrir la signalétique existante. Le soussigné s'engage par ailleurs à respecter les exigences du CIO quant aux droits de nommer le Site (y compris les règles liées au traitement des noms non commerciaux, des noms de personnes, et des noms commerciaux ou institutionnels) pour des Sites utilisés pendant les Jeux Olympiques à partir de la date d'élection de l'hôte jusqu'à la date de fin des Jeux Paralympiques.

2. Vente au détail et concessions

Le Propriétaire du site accorde au COJO le droit :

- d'être le gérant et exploitant exclusif des points de vente au détail et des concessions de nourriture/boissons sur le site ;
- de vendre des produits olympiques dans les points de vente au détail et les concessions, installations et points de vente de nourriture/boissons ;
- d'avoir accès à tous les points de vente de marchandises et aux produits alimentaires et boissons sur le Site ;
- d'utiliser le personnel de son choix et d'habiller le personnel avec l'uniforme de son choix pour assurer le service dans les points de vente au détail et les concessions de nourriture/boissons.

3. Billetterie et hospitalité

Le Propriétaire du site accorde au COJO le droit exclusif de :

- gérer et vendre les billets et produits d'hospitalité en lien avec les Jeux Olympiques pour le Site ;
- gérer et vendre des loges et places spéciales en lien avec les Jeux Olympiques pour le Site ;
- durant toute la durée du bail, le Propriétaire du site ne facturera au COJO aucune taxe ni aucun frais de stationnement sur le Site en lien avec les ventes susmentionnées.

4. Diffusion et parrainage



Durant toute la durée du bail, le Propriétaire du site accepte que le CIO et/ou le COJO aient le droit exclusif de vendre les droits de diffusion, de parrainage ou tous droits multimédias en lien avec les épreuves des Jeux Olympiques se déroulant sur le Site.

5. Utilisation exclusive des produits des partenaires de marketing olympiques

Le Propriétaire du site accepte que le COJO ait le droit d'utiliser de manière exclusive les produits et services des partenaires de marketing des Jeux Olympiques sur le Site (et de rebaptiser les produits et services existants dans la limite nécessaire pour respecter les droits exclusifs accordés aux sponsors olympiques), notamment, à titre non exhaustif, dans les catégories de produits suivantes :

- Systèmes de paiement (comprenant, à titre non exhaustif, les cartes de crédit acceptées, les distributeurs automatiques et les systèmes de paiement via le téléphone) concernant toutes les ventes se produisant sur le Site en lien avec les Jeux Olympiques ;
- Boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- Équipement audiovisuel comprenant, à titre non exhaustif, les écrans vidéo et enceintes acoustiques ;
- Équipement de chronométrage, comptabilisation des points et résultats sur le site comprenant, à titre non exhaustif, les tableaux d'affichage.

6. Non-utilisation des marques olympiques

Le Propriétaire du site admet qu'il n'aura, à aucun moment, le droit d'utiliser des marques, symboles et termes olympiques ou leurs dérivés.

7. Protection de la marque et aide apportée pour lutter contre le marketing sauvage

Durant toute la durée du bail, le Propriétaire du site accepte de prêter assistance au COJO pour lutter contre les tentatives de marketing sauvage sur le Site ou à proximité immédiate du Site de la part d'annonceurs qui ne sont pas sponsors olympiques mais qui créent des publicités pour utilisation sur le Site pouvant laisser penser implicitement qu'ils sont sponsors des Jeux Olympiques.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
1355 Route d'Ainle - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE
Tél : 04 78 09 74 04
secretariau@sigplaplagne.com

**LE PRÉSIDENT
Jean-Luc BOCH**